

République Française
Département de la Somme

Commune de SOURDON

PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal de SOURDON

Séance ordinaire du 24 Janvier 2024

Convocation : le 08 Janvier 2024

Affichage : le 31 Janvier 2024

L'an deux mille vingt - quatre, le vingt-quatre janvier, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jacky SZYROKI, Maire.

Présents : M^{me} Sylvie NORMAND et Messieurs M^r Jules DUFOURMANTELLE, Bruno MARTIN, Jean – François METRAL CHARVET, Hervé QUEQUET, Jacky SZYROKI, Vincent SZYROKI.

Excusé (es) : M^r Frédéric CAILLET.

Absent (es) : M^{me} Bérengère HOÛEN et M^r Léo DOYE.

Secrétaire de la séance : M^{me} Sylvie NORMAND.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h05.

Approbation du Procès-verbal du conseil du 23 Novembre 2023 :

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération 01.2024 : Projet Éolien WEB Energie du Vent :

Suite à la présentation du projet d'un parc éolien effectué par la société WEB Energie du Vent au Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur le projet à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de 5 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- ⇒ D'émettre un avis favorable à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de SOURDON,
- ⇒ D'autoriser la société WEB Energie du Vent à réaliser les études de faisabilité techniques et environnementales en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de SOURDON,
- ⇒ D'autoriser la société WEB Energie du Vent à déposer les demandes de levées de servitudes et de demandes d'autorisation administratives en vue de l'étude de faisabilité.

Le Conseil Municipal est également informé que la société WEB Energie du Vent contactera les propriétaires et exploitants de parcelles situées dans la zone d'implantation potentielles.

Proposition de nouveaux projets Éolien par Q ENERGY France.

M^r Hadrien ALESSANDRI, Chargé de projet chez **Q ENERGY France**, développeur historique de projets d'énergies renouvelables avec plus de 24 ans d'expérience, nous a effectué par mail une proposition de nouveaux projets Éoliens.

Il souhaiterait nous rencontrer en Mairie pour nous présenter sa société, la zone identifiée, les détails d'un projet ainsi que l'intérêt économique et social pour la commune et les communes avoisinantes par leur offre territoriale.

Après avoir entendu l'exposé de M^r Le Maire, le conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents de ne pas donner suite à ce nouveau projet éolien.

Délibération 02.2024 : Bilan de la concertation des Zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 23 Novembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- ⇒ un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la Commune a été consultable du 04 au 18 décembre 2023, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe

- ⇒ 1 personne ayant consigné des observations sur le registre

qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été validées :

- pour l'éolien : parcelles cadastrées 117, 133 et 137, présentées sur la carte en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées listées ci-dessus.

Le conseil municipal CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- ⇒ *au Secrétaire général, référent préfectoral unique du département de la Somme,*
- ⇒ *au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,*
- ⇒ *à la Communauté de Communes Avre Luce Noye,*

Bilan de la concertation des Zones d'accélération des énergies renouvelables :

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de consultation :

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- ⇒ par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 04 au 18 décembre 2023 inclus.

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- ⇒ sur le registre déposé en mairie.

Avis recueillis :

Dans le cadre de la concertation, 1 avis, a été déposé :

- ⇒ 1 personne ayant consigné des observations sur le registre en mairie.

Ces avis portent sur une ou plusieurs ZAE nR, détaillées ci-après :

Avis Portant sur les ZAEnR	Nombre d'observations
L'éolien : pas de remarques particulières pour ce que M. Le Maire vient d'expliquer concernant les projets éoliens.	Aucune
Solaire thermique :	Aucune
Solaire photovoltaïque sur bâtiment : Favorable aux panneaux photovoltaïques sur tous les bâtiments où c'est possible.	Aucune
Solaire photovoltaïque au sol :	Aucune
Méthanisation : La seule crainte, et le seul rejet concerne les éventuels projets de méthanisation. Il nous est rabâché les gaz à effets de serre mais il se garde bien de souligner que le méthane est à 50 - 60 fois pire pour le réchauffement climatique. Sans parler des odeurs catastrophiques sur des kms.	2
Hydroélectricité :	Aucune
Géothermie :	Aucune
Autres :	Aucune

Délibération 03.2024 : Révision de la tarification des consommables de la Salle des Fêtes.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de réviser les tarifs des consommables de la Salle des Fêtes qui seront **applicables au 1^{er} Février 2024**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'augmenter d'1.10 € le tarif du gaz, celui – ci été facturé à 10.50 €, il sera désormais à 11.60 €.
- D'augmenter de 0.10 € le tarif de l'électricité, celui – ci été facturé à 0.60 €, il sera désormais à 0.70 €.

Questions diverses :

↳ Projet sur les travaux 2025 :

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil du futur **projet de travaux** pour l'année 2025.

⇒ Construction d'une nouvelle école. Divers devis sont en cours d'élaboration.

Délibération 04.2024 : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 11 janvier 2024 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1- Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du **1^{er} Février 2024** un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de SOURDON.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, Avocate généraliste (barreau d'Amiens : omise du tableau le temps d'une mission à la mairie de Villers Bretonneux), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un MASTER en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un MASTER de Science politique CITE, Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Elections. Elle bénéficie d'une expérience de 19 années en collectivité territoriale (FDE 80, commune de Ham et commune de Villers Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2-Durée de l'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée **jusqu'au prochain renouvellement** général de l'assemblée délibérante

3-Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local

Madame Feirouz HAMDANE

61 rue Paul Pruvost

80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : feirouz.hamdane@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans **un délai de 30 jours à compter de la saisine**. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « **confidentiel** ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4-Moyens matériels

- Salle de réunion ou bureau
- Matériel de bureau
- Une adresse e-mail spécifique

} Néant pour M^{me} Feirouz HAMDANE

5-Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier.

6-Remboursement de frais selon le choix de la commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7-Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- DE DESIGNER Madame Feirouz HAMDANE en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de SOURDON conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Fait à Sourdon,
Le 25 Janvier 2024

Le Maire,
Jacky SZYROKI